

**COMPTE-RENDU N° 06 DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2018
COMMUNE DE LANTON – 33138**

* * * * *

Date de la convocation : 24 octobre 2018

Nombre de membres en exercice : 29

Sous la présidence du 1^{er} Adjoint Monsieur Alain DEVOS

PRÉSENTS (20) : DEVOS Alain, JOLY Nathalie, MERCIER Pascal, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, PEUCH Annie-France, GLAENTZLIN Gérard, DE OLIVEIRA Ilidio, DARENNE Annie, CHARLES Jacqueline, AURIENTIS Béatrice, SUIRE Daniel, DELATTRE François, BOISSEAU Christine, CAUVEAU Olivier, MARTIAL Jean-Luc, PEYRAC Nathalie, LAMBRY Céline, MERCIER Josèphe, OCHOA Didier, BILLARD Tony.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION (6) : LARRUE Marie à DEVOS Alain, PERRIN Bertrand à GLAENTZLIN Gérard, HURTADO Michel à DE OLIVEIRA Ilidio, MONZAT Michèle à DARENNE Annie, DEGUILLE Annick à OCHOA Didier, DIEZ-BERTRAND Céline à BILLARD Tony.

ABSENT EXCUSÉ (1) : M. BAILLET Joël est parti durant la délibération n° 06-04 après avoir pris part au vote de la délibération n° 06-03.

ABSENTES (2) : DEJOUÉ Hélène, AICARDI Muriel.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa

SÉANCE OUVERTE À : 18 H 30

SÉANCE LEVÉE À : 20 H 36

Mme CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa désignée comme secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil et il est constaté que le quorum est atteint.

M. le 1^{er} Adjoint, demande aux élus s'ils ont des observations éventuelles à formuler sur le procès-verbal du 29 août 2018. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

M. le 1^{er} Adjoint, rappelle aux Conseillers Municipaux l'ordre du jour portant sur 16 délibérations :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 29 août 2018
- Présentation de l'ordre du jour
- Décisions 2018 prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Accueil nouvelle Conseillère Municipale

Forêt

Interventions de l'ONF

06 – 01 - Révision d'aménagement forestier – Approbation du plan de gestion de la forêt communale 2019-2033

06 – 02 - Gestion des coupes rases 2019 – Assistance à maîtrise d'ouvrage – Mission de l'ONF – Convention – Autorisation de signature

06 – 03 Gestion des éclaircies 2019 – Assistance à maîtrise d’ouvrage – Mission de l’ONF – Convention – Autorisation de signature

Administration Générale

06 – 04 - Communication du rapport d’observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Lanton – Chambre Régionale des Comptes

Ressources Humaines

06 – 05 - Mise en œuvre RIFSEEP – Avenant

06 – 06 - Maintien par exception du versement de la prime annuelle 2018 aux agents communaux non éligibles au RIFSEEP

06 – 07 - Création d’un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d’activité – Besoin complémentaire – Année 2018

Affaires scolaires/périscolaires

06 – 08 - Projet Educatif Territorial (PET) – Plan Mercredi 2018-2021

Intercommunalité

06 – 09 - Approbation du rapport définitif de la Commission Locale d’évaluation des Charges Transférées (CLECT)

06 – 10 - Coban Atlantique – Rapport d’activités 2017

06 – 11 - Coban Atlantique – Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité sur le service public d’élimination des déchets

Finances - Urbanisme

06 – 12 - Rapport annuel 2017 du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable (RAD)

06 – 13 - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable (RPQS)

06 – 14 - Vente de matériel réformés – Formalités de publicité

06 – 15 - Décisions modificatives n° 06-2018 – Budget principal de la Commune

06 – 16 - Taxes et produits irrécouvrables – Admission en non-valeur – Budget Principal de la Commune

DÉCISION

OBJET : DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE – DÉCISIONS PRISES RELATIVES AUX CONVENTIONS, CONTRATS ET MARCHÉS SIGNÉS – INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

DÉCISION N° 08 – 2018

Je vous donne lecture des décisions prises en application des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de ma délégation, donnée par le Conseil Municipal, par délibérations n° 03-01 du 8 avril 2014 et n° 05-11 du 28 juin 2017 :

1.1 Décisions du Maire

Commune de LANTON	08/08/2018	N° 06-2018	-	Décision relative à la reprise de 14 concessions funéraires en état d’abandon
Commune de LANTON	10/08/2018	N° 07-2018	-	Décision relative à la vente en l’état de la remorque « Lider » immatriculée EC-891-QT, dont les parois sont

				bâchées afin de la remplacer par une remorque professionnelle fermée, de type fourgon, afin que le matériel communal y soit entreposé en toute sécurité. Ce matériel sera sorti du registre d'inventaire et la police d'assurance des véhicules et matériels communaux, rectifiée en conséquence
--	--	--	--	--

1.2 Marchés publics

ENTREPRISES	Date de signature	Nature	Montant	Objet
Ginger CEBTP 33700 MERIGNAC	28/05/2018	MP 2018-08	Maxi 18000.00 €	Mission d'études géotechniques pour divers bâtiments. Ce marché a pour objet la réalisation de toutes les études de sols (G1 à G2 PRO) afin de garantir la faisabilité des constructions avant le dépôt d'un PC, ou la réalisation des travaux
Citram Aquitaine 33565 CARBON BLANC	08/06/2018	MP 2018-10	Mini : 4800.00 € TTC Maxi : 24000.00 € TTC	Service de transport routier de personnes – Mise à disposition d'autocars avec chauffeurs, pour les sorties scolaires et les sorties des ALSH maternel et élémentaire pour une durée d'un an et renouvelable 3 ans
Apave Sud Europe SAS 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	11/06/2018	MP 2018-11	13260.00 € TTC + partie Bons de commande Maxi 3600.00 € TTC	Missions de contrôle technique et de coordination. La société APAVE est titulaire du lot n°1 : Contrôle technique. Cette mission consiste à accompagner le maître de l'ouvrage (La Ville de Lanton) ainsi que le Maître d'œuvre (Architecte) sélectionné dans le cadre de projets de construction sur la Commune (par exemple la Maison des associations et de la jeunesse et Base de vie des services techniques) dans le domaine de la réglementation et des recommandations techniques (en vue des

				commissions de sécurités Pompier etc.)
Bureau Veritas Constructions 33612 CESTAS	11/06/2018	MP 2018-12	9774.00 € TTC + partie Bons de commande Maxi 3600.00 € TTC -	Missions de contrôle technique et de coordination La société BUREAU VERITAS est titulaire du lot n°2 : Sécurité et Protection de la Santé. Cette mission consiste à accompagner le maître de l'ouvrage (La Ville de Lanton) ainsi que le Maître d'œuvre (Architecte) sélectionné dans le cadre de projets de construction sur la Commune (par exemple la Maison des associations et de la jeunesse et Base de vie des services techniques) dans le domaine de la réglementation et des recommandations relatives à la sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier

1.3 Autres types de contrats

ENTREPRISES ASSOCIATIONS	Date de signature	Nature	Montant	Objet
Berger Levrault 31670 LABEGE	10/04/2018	Contrat de services BLES 2018	240.05 € TTC	Contrat de services « Berger Levrault Échanges Sécurisés » conclu pour une durée de 3 ans, soit du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2020. Prestation nécessaire à la collecte des données sociales indispensables à la constitution du rapport biennal dit « bilan social » qui a été présenté cette année en Comité Technique. Ce rapport indique les principales caractéristiques des agents territoriaux, de l'organisation et des pratiques des collectivités territoriales. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statuts, de formation professionnelle, de mobilité, d'absentéisme ou encore de rémunération
Camping « La	24/05/2018	Contrat de		Contrat de réservation d'un

Mouette Rieuse » 17700 SURGERES		réservation emplacement de camping	289.12 € TTC	emplacement de camping pour un séjour du 23 au 26 juillet 2018 pour un mini camp de L'ASLH élémentaire
SARL SAS Bungalow 33700 MERIGNAC	06/05/2018	Bail de location	2250.00 € TTC pour la saison	Bail de location pour un emplacement de 50 m ² sur l'esplanade de Cassy pour l'installation d'un commerce de restauration rapide, vente de boissons et glaces du 30 juin au 30 septembre 2018
Groupama 33140 CADAUJAC	09/05/2018	Décision modificative n° 1 au contrat multirisques	9.06 € TTC	Modifications du contrat – retrait de préfabriqués de notre contrat d'assurance : - un au Port de Fontainevieille (transfert au SMPBA) - un à l'école élémentaire affecté au service de la restauration qui a été remplacé par 2 containers
LACOMBE Jean- Marc 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC	16/05/2018	Bail de Location	800.00 € TTC pour la saison	Bail de location pour un emplacement situé Place de Courcy à Taussat pour l'installation d'un manège enfant, un manège mini- scooter, une boutique de restauration, une salle de jeux et de caravanes de vie du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018
Commune d'ANDERNOS	25/05/2018	Convention de mise à disposition de logements	3500.00 € TTC	Convention de mise à disposition de 6 logements situés au 58 avenue des Colonies à Andernos du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 pour les gendarmes saisonniers affectés à la Brigade de Lanton
Centre Castel Landou 33138 TAUSSAT	25/05/2018	Contrat de réservation hébergement	641.20 € TTC	Contrat de réservation pour un séjour de l'ALSH maternel du 19 au 20 juillet 2018
Divers	12/06/2018	Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal	130.00 €	Mise à disposition du logement de l'école situé 1, avenue Mozart pour une période de 17 jours à compter du 12 juin 2018
Compagnie Triskele 33470 GUJAN MESTRAS	18/06/2018	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	500.00 € TTC	Contrat de cession du droit pour un spectacle « Radici » le 10 août dans le cadre des Lantonnales

Groupama 33140 CADAUJAC	19/06/2018	Décision modificative n° 2 au contrat multirisques	34.91 € TTC	Modifications du contrat : adjonction des logements des gendarmes saisonniers et extension de garantie pour les séjours ALSH
ILTR 49000 ANGERS	22/06/2018	Contrat de licence service GEODP	1440.00 € TTC/An	Contrat de licence service GEODP, pour le logiciel de la régie « droit de places » à compter du 1 ^{er} juillet 2018 en remplacement de l'ancien logiciel DIBTIC
Camille DELMAS Maître-Nageur Sauveteur	29/06/2018	Contrat de prêt à usage ou commodat	Gratuité	Mise à disposition du logement de l'école situé 1, avenue Mozart pour une période de 64 jours à compter du 30 juin 2018, pour un agent MNS du Bassin de Baignade
Jennyfer COMPAIN Animatrice sportive CAP 33	29/06/2018	Contrat de prêt à usage ou commodat	Gratuité	Mise à disposition du logement de l'école situé 1, avenue Mozart pour une période de 60 jours à compter du 2 juillet 2018, pour un agent animateur sportif CAP 33
Elodie DENIS Animatrice CAP 33	29/06/2018	Contrat de prêt à usage ou commodat	Gratuité	Mise à disposition du logement de l'école situé 1, avenue Mozart pour une période de 60 jours à compter du 2 juillet 2018, pour un agent animateur sportif CAP 33
ENGIE	02/07/2018	Contrat de vente de gaz naturel	680.09 € TTC /an	Renouvellement du contrat de vente de gaz naturel pour le logement de l'école situé au 1, avenue Mozart du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 août 2021
Association « Cistude Nature » 33185 LE HAILLAN	05/07/2018	Autorisation de suivi scientifique sur site dans le cadre du programme « les Sentinelles du Climat »	-	Convention de 2018 à 2021, dans le cadre du programme « les Sentinelles du Climat » sur le site « La Lagune de Mouchon », avec pour objectif de mesurer l'impact du changement climatique sur la biodiversité par la mise en place de protocoles validés et des indicateurs biologiques pertinents
Qualiconsult Exploitation 33600 PESSAC	01/08/2018	Convention de vérification technique	2615.00€ TTC	Évaluation des moyens d'aération et assistance technique à la mise en œuvre du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants

				(écoles maternelle et élémentaire, crèche et RAM)
--	--	--	--	---

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER – APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE LA FORÊT COMMUNALE 2019-2033

Rapporteur : François DELATTRE

N° 06 – 01 – Réf. : PS/DG

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de révision d'aménagement forestier en approuvant le plan de gestion de la forêt communale, qui couvre 2 343 ha 40 a, établi par l'Office National des Forêts pour la période 2019-2033, en vertu des dispositions des articles L 212-1 du Code Forestier.

Considérant les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur l'état de la forêt,
- une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles,
- une partie économique, qui comprend le plan de financement prévisionnel des programmes d'actions envisagés.

Un exemplaire du plan de gestion en version papier, a été tenu à la disposition des élus dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

Considérant les travaux menés par les Commissions « Gestion du Patrimoine Forestier » et « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunies respectivement le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **émet** un avis favorable au projet de révision d'aménagement forestier relatif à la gestion de la forêt communale 2019-2033,
- **autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce plan de gestion,
 - **Dit** que les crédits inhérents à ce plan de gestion seront affectés en dépenses et recettes de fonctionnement sur le budget annexe de la forêt.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : GESTION DES COUPES RASES 2019 – ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE MISSION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F) – CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : François DELATTRE

N° 06 – 02 – Réf. : PS/CB

Vu la délibération n°06 – 01 en date du 30 octobre 2018 relative à la révision d'aménagement forestier approuvant le plan de gestion de la forêt communale pour la période 2019-2033 ;

Considérant que l'intégration dans le Régime Forestier d'une partie du patrimoine permet notamment de bénéficier d'une assistance technique et administrative des coupes rases ;

Considérant que la convention avec l'Office National des Forêts prévoit les principes suivants :

- identification et marquage des arbres concernés,
- participation technique et administrative à la passation des marchés des ventes de bois dans les coupes rases,
- insertion dans le catalogue de l'Office National des Forêts des ventes de coupes rases,
- fixation du prix « plancher » permettant le lancement d'une mise en concurrence auprès des acheteurs potentiels.

Cette prestation porterait pour l'année 2019 sur les 27 ha 24 a de forêt, représentés par les parcelles :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	RÉFÉRENCES ONF	SUPERFICIES
C n° 146p	UG 17f	10 ha 66 a
E n° 282p	UG 17i	0 ha 41 a
C n° 156p	UG 18c	4 ha 14 a
B n° 533p	UG50d	12 ha 03 a
TOTAL		27 ha 24 a

En contrepartie, la rémunération de l'Office National des Forêts pour la mission susvisée représentera un montant forfaitaire TTC, égal à 12 % du montant H.T des ventes, faites par la Ville de Lanton sur les lots précités.

Considérant les travaux menés par les Commissions « Gestion du Patrimoine Forestier » et « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunies respectivement le 26 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le programme des coupes rases 2019 ci-dessus défini,
- **autorise** Madame le Maire à :
 - vendre les bois en coupes rases conformément au cahier des clauses générales de vente édité par l'O.N.F,
 - désigner l'O.N.F. comme maître d'œuvre,
 - signer tout document afférent à cette affaire,
 - dit que les crédits seront inscrits au B.P annexe 2019 de la Forêt à l'Article 7022,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : GESTION DES ÉCLAIRCIES 2019 – ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE MISSION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F) – CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : François DELATTRE

N° 06 – 03 – Réf. : PS/CB

Vu la délibération n°06 – 01 en date du 30 octobre 2018 relative à la révision d'aménagement forestier approuvant le plan de gestion de la forêt communale pour la période 2019-2033 ;

Considérant que l'intégration dans le Régime Forestier d'une partie du patrimoine permet notamment de bénéficier d'une assistance technique et administrative des coupes rases,

Considérant que la convention avec l'Office National des Forêts prévoit les principes suivants :

- Identification et marquage des arbres concernés,

- Participation technique et administrative à la passation des marchés des ventes de bois dans les éclaircies,
- Insertion dans le catalogue de l'Office National des Forêts des ventes d'éclaircies,
- Fixation du prix « plancher » permettant le lancement d'une mise en concurrence auprès des acheteurs potentiels.

Cette prestation porterait pour l'année 2019 sur les 160 ha et 69 a de forêt, représentés comme suit :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	RÉFÉRENCES ONF	SUPERFICIES
2^{ème} éclaircie		
C313p	UG 21	17 ha 43 a
G391p	UG 24a	24 ha 21 a
G391p	UG 24b	6 ha 70 a
B496p	UG 48a	20 ha 59 a
3^{ème} éclaircie		
C1p	UG 13d	0 ha 61 a
4^{ème} éclaircie		
C145p	UG17d	2 ha 71 a
C146p	UG17g	6 ha 78 a
B425p	UG 28c	18 ha 62 a
B392p	UG 28d	17 ha 12 a
B421p	UG 30a	16 ha 54 a
B421p	UG30b	13 ha 62 a
B421p	UG 30c	15 ha 76 a
TOTAL		160 ha 69 a

En contrepartie, la rémunération de l'Office National des Forêts pour la mission susvisée représentera un montant forfaitaire TTC, égal à 12 % du montant H.T, des ventes faites par la Ville de Lanton sur les lots précités.

Considérant les travaux menés par les Commissions « Gestion du Patrimoine Forestier » et « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunies respectivement le 26 octobre 2018 ;

Conformément à la proposition de programme des coupes 2019 présentée par l'O.N.F et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le programme des éclaircies 2019 ci-dessus défini,
- **autorise** Madame le Maire à :
 - vendre les bois des éclaircies conformément au cahier des clauses générales de vente édité par l'O.N.F,
 - désigner l'O.N.F. comme maître d'œuvre,
 - signer tout document afférent à cette affaire,
- **dit** que les crédits seront inscrits au B.P annexe 2019 de la Forêt à l'Article 7022,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE LANTON – CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 04 – Réf. : PS/RG

En application de l'article L 211-1 du Code des juridictions financières, La Chambre Régionale des Comptes a décidé de procéder au contrôle des comptes produits par le Comptable de la Commune de Lanton pour les exercices 2011 à 2015 et de la gestion de la Commune à compter de l'exercice 2010, jusqu'à la période la plus récente.

Ce contrôle a été effectué dans le cadre du programme de la Chambre pour l'année 2017.

Vu l'article L 243.5, qui dispose que le rapport définitif ainsi que la réponse de la Commune doivent être communiqués à l'Assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, et donner ensuite lieu à débat ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2017 notifiant à Madame le Maire l'ouverture du contrôle ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2017, notifiant à Monsieur GAUBERT, ancien Maire, l'ouverture du contrôle ;

Vu le rapport d'observations provisoires qui a été délibéré par la Chambre le 31 janvier 2018 et notifié à la Commune, à l'ancien Maire ainsi qu'à la Société Lyonnaise des Eaux par courriers en date du 26 février 2018 ;

Vu la réponse de la Commune à ce rapport d'observations définitives transmise le 27 avril 2018 qui, après analyses par les services, apporte toutes les précisions nécessaires, tant sur les commentaires, que sur les recommandations avec les pièces justificatives correspondantes ;

Vu la réponse de La Lyonnaise des Eaux en date du 26 avril 2018 ;

Vu le rapport définitif adressé le 8 août 2018 à la Commune et délibéré par la Chambre Régionale des Comptes le 20 juin 2018 ;

Vu le rapport d'observations définitives reçu le 24 septembre dernier ;

Considérant que Monsieur GAUBERT, ancien Maire, n'a apporté aucune réponse au rapport d'observations provisoires ;

Considérant que les explications, qui ont été fournies au cours de l'instruction, ont été en majorité intégrées dans le rapport définitif ;

Considérant qu'après communication en Conseil Municipal, le rapport d'observations définitives, soumis jusqu'alors au secret de l'instruction, deviendra publiable et communicable ;

Considérant que le rapport définitif s'organise autour de trois chapitres, après la présentation de la Commune :

- 1) Fiabilité des comptes et analyse financière
- 2) Gestion des Ressources humaines
- 3) Analyse de la délégation du service d'eau potable.

Considérant qu'en matière de gestion des ressources humaines, la Municipalité a engagé, depuis le début de la mandature, de nombreuses actions visant à régulariser certaines situations collectives et individuelles jugées « irrégulières » ;

Considérant que la Municipalité entend poursuivre ces actions correctives en lien avec les Représentants du Personnel et dans l'intérêt du service public ;

Considérant l'héritage lourd à porter en matière de gestion des ressources humaines et la nécessité de préserver et moderniser un service public de qualité ;

Considérant que Madame le Maire souhaite souligner le travail fourni par les services à l'occasion de ce contrôle qui a généré des dizaines d'heures de travail en supplément de la charge de travail quotidien, et avec des délais de réponse souvent très courts ;

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu puis délibéré, **prend acte de la présentation** du rapport d'observations définitives, relatif à l'examen de la gestion de la Commune par la Chambre Régionale des Comptes et de la tenue du débat, suite à cet affichage.

OBJET : MISE EN OEUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - AVENANT

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 06 – 05 – Réf. : RG/MC

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Il est rappelé que par délibérations n° 05-21 du 28 juin 2017, n° 07-04 du 28/09/2017 et n° 08-07 du 29/11/2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi que les différentes modalités liées à sa mise en œuvre, pour le versement mensuel aux agents de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le présent avenant a pour objectif de compléter les délibérations susvisées, par :

- l'intégration, dans les montants maxima annuels de l'IFSE, de l'enveloppe financière allouée au versement de la prime annuelle, aux agents communaux stagiaires et titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- la détermination d'une nouvelle variable professionnelle,
- la détermination des modalités de versement du RIFSEEP (IFSE/CIA) dans un cas particulier.

Considérant les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps de la Fonction Publique d'Etat, référencés en annexe (dont la dernière lise à jour du document date de septembre 2018) ;

Vu les délibérations du 23 septembre 1988 et du 04 décembre 1989 relatives au versement de la prime de fin d'année au personnel communal ;

Vu les délibérations n° 05-21 du 28 juin 2017, n° 07-04 du 28 septembre 2017 et n° 08-07 du 29 novembre 2017 relatives à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 06-04 du 30 octobre 2018, relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, à l'occasion du contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes, il a été constaté que les agents communaux percevaient depuis 1981 une prime de fin d'année, d'abord versée par l'association du personnel subventionnée par la Commune, puis par la Commune elle-même à partir de 1988 ;

Considérant qu'à défaut de production d'une délibération explicite antérieure à 1984 (avant le Statut), la prime de fin d'année ne peut être légalement considérée comme « un avantage collectivement acquis » ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes ne relève pas d'illégalité mais juge cette prime « irrégulière » ;

Considérant que Madame le Maire a pris acte de la nécessité de « limiter l'attribution de primes et indemnités aux possibilités offertes par le RIFSEEP », comme recommandé par la Chambre Régionale des Comptes ;

Considérant que Madame le Maire a pris soin d'explorer toutes les possibilités administratives pour permettre aux agents communaux de continuer à bénéficier de cette prime, en veillant à maintenir un acquis collectif sans pour autant changer les conditions d'attribution initiales, ni fragiliser certaines situations individuelles ;

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire et qu'elle représente le meilleur vecteur de transposition de la prime de fin d'année ;

Considérant qu'en 2019, conformément aux engagements pris, la mise en œuvre du RIFSEEP sera soumise à analyse, tant dans sa dimension collective qu'individuelle, en vue d'une amélioration continue du dispositif ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Madame le Maire propose à l'assemblée **d'adopter les nouvelles dispositions ci-dessous énumérées :**

ARTICLE 1
INTÉGRATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE ALLOUÉE AU VERSEMENT
DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE DANS LES MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'IFSE

ARTICLE 1.1 – PRIME DE FIN D'ANNÉE ET INTÉGRATION DANS LE RIFSEEP

Historique du versement de la prime de fin d'année :

Les agents de la collectivité perçoivent chaque année une prime annuelle.

Celle-ci est versée aux agents titulaires et stagiaires, sur un emploi permanent.

Jusqu'en 1988, cette prime était versée par l'Amicale du Personnel de la ville de Lanton, par le biais d'une subvention communale. Puis, la Commune a intégré dans son budget une enveloppe financière dédiée au versement de la prime annuelle, sur les salaires du mois de novembre, au prorata du temps de travail effectué et en fonction de la date de recrutement durant l'année. Sur les conseils du Trésorier de l'époque et pour remédier aux évolutions arbitraires de ladite prime, celle-ci a fait l'objet depuis d'une revalorisation indexée sur celle du point d'indice, par délibération approuvée chaque année en Conseil Municipal.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son contrôle, a alerté mes services des contraintes réglementaires liées au versement de cette prime et de la nécessaire antériorité de sa création avant 1984, sur la base d'une délibération sans équivoque.

Malgré l'absence de formalisation, le versement de cette prime a été effectif depuis de nombreuses années. Son montant actuel est de 1 222 euros bruts par agent.

Mon souhait est de maintenir cette prime pour l'ensemble des agents de la Commune, tout en respectant du mieux possible le cadre réglementaire qui s'impose à la Collectivité.

Par ailleurs, le versement de cette prime constitue un levier supplémentaire, y compris managérial, pour :

- mobiliser les équipes de travail et faciliter la motivation des agents, pouvant réguler dans certains cas l'absentéisme ;
- faciliter les recrutements en général au sein de la Collectivité (attire pour les candidats postulants).

Historique de la mise en place de l'IFSE au sein de la Collectivité :

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents (part fixe) ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions (part variable).

Pour analyser les postes de travail des agents et construire des grilles de cotation des postes de travail, des critères ont été déterminés suivant quatre domaines obligatoires :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Chaque cadre d'emplois de la Collectivité a été réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels qui ont été déterminés à partir d'un travail réalisé avec les responsables de

service, en fonction de leur pertinence au regard de la spécificité des métiers exercés au sein de la Collectivité et de l'organisation de celle-ci.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds, figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

Au sein de la Collectivité, l'IFSE versée aux agents est déterminée par trois parts :

- Une part fixe liée au poste de travail occupé par l'agent,
- Une part variable liée à l'expérience professionnelle de l'agent,
- Et une majoration liée à l'encadrement d'agents.

ARTICLE 1.2 - DETERMINATION D'UNE NOUVELLE VARIABLE PROFESSIONNELLE ET VERSEMENT D'UNE PART COMMUNE SUPPLEMENTAIRE ANNUELLE D'IFSE

Il est proposé d'intégrer l'enveloppe financière dédiée à l'origine à la prime de fin d'année dans les montants maxima annuels de l'IFSE, pour les agents éligibles au RIFSEEP.

Nota bene : eu égard aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes sur le dépassement de plafonds du Complément Indemnitare Annuel tels que préconisés dans un certain nombre de situations individuelles en position de maintien de salaire, le choix a été fait d'intégrer la variable dans l'IFSE.

Cette nouvelle variable sera prise en compte dans le versement aux agents d'une part commune supplémentaire annuelle d'IFSE, qui pourrait s'apparenter à une forme « d'intéressement » à la performance collective des services communaux et à la qualité des prestations fournies et des services rendus aux administrés.

L'instauration de cette variable doit être destinée à mobiliser les équipes de travail dans un contexte managérial, et constituer, à ce titre, un élément fortement attractif pour la Collectivité.

En effet, l'objectif est ici de valoriser davantage le travail collectif qu'individuel, en développant la cohésion d'équipe et l'efficacité collective, en renforçant l'esprit d'équipe des collaborateurs et la solidarité intra et inter services, favorisés notamment par le travail en mode transversal et en mode projet.

En effet, l'émergence de projets toujours plus nombreux, complexes et ambitieux a considérablement changé la façon de travailler des agents, qui doivent plus que jamais agir ensemble avec une vision collective et coopérer ; c'est ainsi que le développement du travail en transversalité en en mode projet implique diverses compétences relationnelles et d'organisation. Ces modes de travail permettent de créer des passerelles entre les services, les acteurs, où la mutualisation des compétences a pris tout son sens, dans un objectif commun, celui de toujours servir au mieux l'intérêt général.

ARTICLE 1.3- BENEFICIAIRES DE CETTE NOUVELLE VARIABLE D'IFSE

Sont concernés par la mise en place de cette nouvelle variable professionnelle donnant lieu au versement d'une part commune supplémentaire annuelle d'IFSE :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité, appartenant aux cadres d'emplois éligibles à ce jour au RIFSEEP dont teneur figure en annexe,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité, dont les cadres d'emplois deviendront éligibles par décrets et arrêtés restant à paraître.

Par dérogation à la politique de régime indemnitaire déployée depuis le RIFSEEP, les agents contractuels de droit public ne sont pas concernés par cette nouvelle variable à l'occasion de sa mise en œuvre.

En effet, en gage de bonne foi face aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes, tant sur le versement de la prime que sur le coût de la mise en œuvre du RIFSEEP, le choix a été fait de maintenir en l'état les conditions d'attribution initiales de la prime de fin d'année, et de ne pas augmenter l'enveloppe budgétaire allouée à cette dernière.

ARTICLE 1.4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE D'UNE PART ANNUELLE SUPPLEMENTAIRE D'IFSE

L'attribution individuelle de cette nouvelle part annuelle d'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Au regard du rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par les délibérations susvisées, l'autorité territoriale attribue individuellement cette part supplémentaire annuelle d'IFSE à chaque agent, dans la limite des plafonds individuels annuels figurant en annexe 1 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts – IFSE et CIA - ne pourra excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État, soit le cumul IFSE/CIA.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

ARTICLE 1.5 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE CETTE PART SUPPLEMENTAIRE ANNUELLE D'IFSE

- **PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT**

Contrairement aux autres parts de l'IFSE, en vigueur dans la Collectivité, mises en place par délibérations susvisées, cette part supplémentaire de l'IFSE, **sera versée selon un rythme annuel, sur les paies de novembre des agents communaux.**

- **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Afin de maintenir la périodicité et les modalités liées au versement de la prime annuelle, les attributions individuelles de cette part supplémentaire annuelle d'IFSE découlant de cette nouvelle variable, seront identiques, quels que soient le statut (stagiaire ou titulaire) et les fonctions exercées, **mais seront réduites au prorata :**

- de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris à temps partiel thérapeutique, ou occupant un emploi à temps non complet,
- de la durée de présence effective des agents sur l'année N (période de référence de 12 mois), à savoir en en fonction de leurs entrées et sorties (recrutements, mutations, détachements, disponibilités etc...).

En outre, le montant brut afférent à cette part supplémentaire annuelle d'IFSE sera proratisé à **compter du 31^{ème} jour d'absence** des agents pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée ou grave maladie.

Compte tenu du versement de cette part annuelle d'IFSE sur les paies de novembre, la période de référence pour comptabiliser ces jours d'absences s'étendra du 1er novembre de l'année N-1 jusqu'au 31 octobre de l'année N.

Le montant lié à cette part d'IFSE sera maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maternité, états pathologiques, congé paternité ou congé d'adoption,
- congé pour accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle dûment constatée.

Un arrêté d'attribution spécifique au versement de cette part supplémentaire annuelle d'IFSE sera établi pour chaque agent bénéficiaire.

ARTICLE 1.6 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds annuels de l'IFSE restent inchangés et figurent en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 1.7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE (et du CIA) tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 2 CAS PARTICULIER : « LE COUP DE POUCE RETRAITE »

Dans le cadre du dialogue social et suite à la suppression du « mois dit du Maire » octroyé aux agents dans le cadre de leur départ à la retraite, il a été décidé en 2016, que chaque fois que possible, il serait étudié la faisabilité d'une promotion (promotion interne -changement de cadre d'emplois- ou avancement de grade) permettant aux agents de quitter la collectivité avec un « bonus financier » sur leur pension de retraite.

Cette mesure ne touche que le traitement indiciaire brut mensuel de l'agent.

En effet, l'agent ne change pas de poste de travail et exerce les mêmes missions ; il n'a donc pas vocation à bénéficier d'une augmentation de régime indemnitaire liée le cas échéant à un changement de groupe de fonctions.

En conséquence, l'IFSE reste dans ce cas identique et l'agent est évalué pour le versement du CIA à partir de la même grille de cotation, jusqu'à son départ à la retraite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide d'adopter les dispositions ci-dessus énumérées relatives aux modalités d'instauration d'une nouvelle variable professionnelle et au versement d'une part supplémentaire annuelle d'IFSE,**
- **Autorise** Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution autorisant le versement annuel, sur les paies de novembre des agents, de cette part supplémentaire d'IFSE, dont les montants s'inscrivent dans la limite des plafonds annuels réglementaires afférents aux groupes de fonctions et dont teneur figure en annexe,
- **Dit que :**
 - les agents appartenant aux cadres d'emplois non éligibles à ce jour au RIFSEEP intégreront ce dispositif et les modalités qui en découlent dès la parution des décrets d'application,

- les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits chaque année au Budget de la Collectivité ;

➤ **Approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'État.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe A1	Direction Générale des Services...	22 310 €	36 210 €
Groupe A2	Direction Adjointe des Services ...	17 205 €	32 130 €
Groupe A3	Direction de Pôle ou de plusieurs services...	14 320 €	25 500 €
Groupe A4	Expert, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe A1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	19 480 €	19 480 €
Groupe A2	Autres fonctions ...	15 300 €	15 300 €
Rédacteurs			
Groupe B1	Direction ou responsable d'un ou plusieurs services ...	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ...	7 220 €	16 015 €
Groupes B3 et B4	Expert, chef d'équipe, responsable de structure... Agent....	6 670 €	14 650 €
Éducateurs des APS			
Groupe B1	Direction ou responsable d'un ou plusieurs services ...	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ...	7 220 €	16 015 €
Groupes B3 et B4	Expert, chef d'équipe, Responsable de structure... Agent....	6 670 €	14 650 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Animateurs			
Groupe B1	Direction ou responsable d'un ou plusieurs services ...	8 030 €	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ...	7 220 €	16 015 €
Groupe B3 et B4	Expert, Chef d'Equipe, responsable de structure... Agent....	6 670 €	14 650 €

Assistants socio-éducatifs			
Groupe B1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, ...	11 970 €	11 970 €
Groupes B2, B3 et B4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au chef d'équipe, Adjoint au responsable de structure... - Agent d'exécution, ...	10 560 €	10 560 €
Adjoints administratifs			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au chef d'équipe, adjoint au responsable de structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au chef d'équipe, adjoint au responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au chef d'équipe, adjoint au responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Opérateur des APS			
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au Responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au Chef d'équipe, Adjoint au Responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au Responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au Chef d'équipe, Adjoint au Responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine			

Groupe C1	Responsable de service, adjoint au Responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au Chef d'équipe, adjoint au Responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au Responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au Chef d'équipe, adjoint au Responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques			
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au Responsable de service, ...	7 090 €	11 340 €
Groupes C2, C3 et C4	-Expert, chef d'équipe, responsable de structure... - Adjoint au Chef d'équipe, adjoint au Responsable de Structure... - Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif.

Il est préconisé que le montant du CIA n'excède pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B
- 15% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A

Les recommandations concernant ces pourcentages ne concernent que les services de l'État et ne s'imposent pas aux collectivités territoriales.

En effet, l'article 88 de la loi n° 83-54 prévoit depuis le 22/04/2016 que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts et en fixe les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités.

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe A1	6 390 €
Groupe A2	5 670 €
Groupe A3	4 500 €
Groupe A4	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe A1	3 440 €

Groupe A2	2 700 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / animateurs	
Groupe B1	2 380 €
Groupe B2	2 185 €
Groupes B3 et B4	1 995 €
Assistants socio-éducatifs	
Groupe B1	1 630 €
Groupe B2	1 440 €
Adjoints administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / ATSEM/Adjoints techniques / Agents de maîtrise	
Groupe C1	1 260 €
Groupes C2, C3 et C4	1 200 €

OBJET : MAINTIEN PAR EXCEPTION DU VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE 2018 AUX AGENTS COMMUNAUX NON ÉLIGIBLES AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 06 - 06 – Réf. : RG/MC

Les agents de la collectivité perçoivent chaque année une prime annuelle, depuis 1981.

Celle-ci est versée aux agents titulaires et stagiaires, sur un emploi permanent.

Jusqu'en 1988, cette prime était versée par l'Amicale du Personnel de la ville de Lanton, par le biais d'une subvention communale. Puis, la Commune a intégré dans son budget une enveloppe financière dédiée au versement de la prime annuelle, sur les salaires du mois de novembre, au prorata du temps de travail effectué et en fonction de la date de recrutement durant l'année. Sur les conseils du Trésorier de l'époque et pour remédier aux évolutions arbitraires de ladite prime, celle-ci a fait l'objet depuis d'une revalorisation indexée sur celle du point d'indice, par délibération approuvée chaque année en Conseil Municipal.

La Chambre Régionale des Comptes, lors de son contrôle, a alerté mes services des contraintes réglementaires liées au versement de cette prime de fin d'année et de la nécessaire antériorité de sa création avant 1984, sur la base d'une délibération sans équivoque.

Malgré l'absence de formalisation, le versement de cette prime a été effectif depuis de nombreuses années. Son montant actuel est de **1 222 euros bruts** par agent.

Mon souhait est de maintenir cette prime pour l'ensemble des agents de la Commune, tout en respectant du mieux possible le cadre réglementaire qui s'impose à la Collectivité.

Par ailleurs, le versement de cette prime constitue un levier supplémentaire, y compris managérial, pour :

- mobiliser les équipes de travail et faciliter la motivation des agents, pouvant réguler dans certains cas l'absentéisme ;
- faciliter les recrutements en général au sein de la Collectivité (attire pour les candidats postulants).

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé de « limiter l'attribution de primes et indemnités aux possibilités offertes par le RIFSEEP ».

Aussi, par délibération n°06-04 en date du 30 octobre 2018, l'enveloppe financière allouée au versement de la prime annuelle a été intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP, pour tous les agents appartenant aux cadres d'emplois éligibles à ce dispositif.

Toutefois, certains agents communaux restent à ce jour non éligibles au RIFSEEP voire exclus de ce dispositif.

Pour autant, par souci d'équité, Madame le Maire souhaite maintenir le versement de la prime annuelle, à tous les agents communaux sans exception, dans les conditions d'attribution initiales.

Considérant les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu les délibérations du 23 septembre 1988 et du 4 décembre 1989 relatives au versement de la prime de fin d'année au personnel communal ;

Vu la délibération n° 06-04 du 30 octobre 2018, relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes ;

Vu la délibération n° 06-05 du 30 octobre 2018 relative à l'avenant à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis **favorable** du Comité Technique en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, à l'occasion du contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes, il a été constaté que les agents communaux percevaient depuis 1981 une prime de fin d'année, d'abord versée par l'association du personnel subventionnée par la Commune, puis par la Commune elle-même à partir de 1988 ;

Considérant qu'à défaut de production d'une délibération explicite antérieure à 1984 (avant le Statut), la prime de fin d'année ne peut être légalement considérée comme « un avantage collectivement acquis » ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes ne relève pas d'illégalité mais juge cette prime « irrégulière » et qu'elle recommande en conséquence de « limiter l'attribution de primes et indemnités aux possibilités offertes par le RIFSEEP » ;

Considérant que par délibération n° 06-05 susvisée, Madame le Maire a mis en application les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes en intégrant l'enveloppe financière dédiée à la prime annuelle dans la part IFSE du RIFSEEP, pour les agents éligibles à ce dispositif ;

Considérant que Madame le Maire a pris soin d'explorer toutes les possibilités administratives pour permettre à tous les agents communaux, de continuer à bénéficier de cette prime, en veillant à maintenir un acquis collectif sans pour autant changer les conditions d'attribution initiales, ni fragiliser certaines situations individuelles ;

Considérant qu'il s'avère impossible de transposer la prime annuelle dans le RIFSEEP pour les agents appartenant aux cadres d'emplois non éligibles à ce jour à ce dispositif et qui en sont exclus ;

Considérant que les agents appartenant aux cadres d'emplois non éligibles à ce jour au RIFSEEP intégreront ce dispositif et les modalités qui en découlent dès la publication des décrets d'application ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée de maintenir, à titre exceptionnel le versement de la prime annuelle aux agents communaux dont les cadres d'emplois ne sont à ce jour pas éligibles au RIFSEEP et aux agents exclus de ce dispositif, selon les modalités ci-dessous énumérées :

1. Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux cadres d'emplois qui ne sont à ce jour pas éligibles au RIFSEEP et tous les agents qui sont exclus de ce dispositif au sein de la Commune, à savoir :

- **Six (6) agents titulaires appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (Catégorie B) :**
 - o Un (1) Technicien Territorial Principal de 1^{ère} Classe
 - o Un (1) Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe
 - o Quatre (4) Techniciens Territoriaux

Nota bene : pour ce cadre d'emplois, nous sommes toujours en attente de la publication de l'arrêté.

- **Trois (3) agents titulaires appartenant au cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (Catégorie C) :**
 - o Trois (3) Brigadiers Chefs Principaux (BCP).
- **Un (1) agent titulaire appartenant au cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale (Catégorie B) :**
 - o Un (1) Chef de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} Classe

Nota bene : le cadre d'emplois appartenant à la filière « police municipale » est exclu du dispositif du RIFSEEP.

2. Périodicité et modalités de versement :

Les conditions d'attribution initiales de la prime annuelle sont maintenues, selon les termes ci-dessous énumérés :

✓ **Périodicité de versement :**

La prime annuelle sera versée selon un **rythme annuel**, sur les **paies de novembre** des agents communaux.

✓ **Modalités de versement :**

Les attributions individuelles de cette prime annuelle seront identiques, soit **1222 euros brut par agent**, mais seront réduites au prorata :

- o de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris à temps partiel thérapeutique, ou occupant un emploi à temps non complet,
- o de la durée de présence effective des agents sur l'année N (période de référence de 12 mois), à savoir en fonction de leurs entrées et sorties (recrutements, mutations, détachements, disponibilités, retraites etc....).

En outre, le montant brut afférent à cette prime annuelle sera proratisé à **compter du 31^{ème} jour d'absence** des agents pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée ou grave maladie.

Compte tenu du versement de cette prime de fin d'année sur les paies de novembre, la période de référence pour comptabiliser ces jours d'absences s'étendra du 1er novembre de l'année N-1 jusqu'au 31 octobre de l'année N.

Le montant lié à prime de fin d'année sera maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maternité, états pathologiques, congé paternité ou congé d'adoption,
- congé pour accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle dûment constatée.

Un arrêté individuel d'attribution spécifique au versement de cette prime annuelle sera établi pour chaque agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire :
 - à maintenir, par exception, pour l'année 2018, le versement de la prime annuelle d'un montant de 1 222 euros brut par agent,
 - à prendre les arrêtés individuels d'attribution afférents autorisant le versement, sur les paies de novembre des agents, de cette prime annuelle,
- **Décide** d'adopter les dispositions et modalités susvisées relatives à la périodicité et au versement de la prime annuelle, aux agents communaux dont les cadres d'emplois ne sont pas éligibles au RIFSEEP et aux agents exclus de ce dispositif,
- **Dit que** :
 - les agents appartenant aux cadres d'emplois non éligibles à ce jour au RIFSEEP intégreront ce dispositif et les modalités qui en découlent, dès la publication des décrets d'application,
 - les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits chaque année au Budget de la Collectivité ;
- **Approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – BESOIN COMPLÉMENTAIRE – ANNÉE 2018 (Délibération ponctuelle- l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 06 – 07 – Réf. : MC

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'à la demande du Trésor Public en date du 4 mai 2018, il convient de délibérer désormais pour toutes les créations d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre d'une année ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation des missions de service public et afin d'assurer le bon fonctionnement de certains services communaux, il y a lieu de créer un (1) emploi non permanent (ci-dessous énuméré) à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité, à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à savoir par le biais d'un contrat d'une durée maximale de douze mois pendant une même période de 18 mois consécutifs : un adjoint technique territorial (catégorie C).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, et notamment son Article 3-1° ;

Vu la délibération de principe n° 01-12 en date du 30 mars 2016 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au titre de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n° 04-24 en date du 1^{er} juin 2018 portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2018 ;

Conformément à la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, et pour faire suite à la demande du Trésorier Principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;

Considérant les besoins complémentaires de personnel pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un contractuel pour assurer des missions de polyvalence technique au sein du Service Culture et Vie Locale, secteur Fêtes et Manifestations ;

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics réunie le 26 octobre 2018 ;

Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de créer **un (1)** emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 35 heures hebdomadaires et de procéder au recrutement :
 - D'un agent contractuel au sein du Service Culture et Vie Locale, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent, par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C justifiant au minimum d'une expérience professionnelle.
- **Dit** que :
 - la rémunération de l'agent contractuel ci-dessus cité, sera fixée sur la base des grilles indiciaires en vigueur relevant des grades du cadre d'emplois suivant :
 - Adjointes techniques territoriaux
 - Cet agent contractuel, pourrait être amené, dans l'exercice de ses fonctions, à effectuer des heures supplémentaires, qui seraient rémunérées sous formes d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et/ou d'Heures Supplémentaires de Travail de Dimanches et Jours fériés.
 - Madame le Maire est autorisée, le cas échéant, à verser à cet agent contractuel, qui utiliserait son véhicule personnel pour effectuer les déplacements professionnels inhérents à ses fonctions et aux besoins de service, des indemnités kilométriques, conformément aux délibérations en vigueur dans la collectivité, relatives aux frais occasionnés par les déplacements des agents communaux.
 - Madame le Maire est chargée du recrutement de cet agent contractuel et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement avec lui dans la limite réglementaire d'une durée de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, et à signer, le cas échéant, tous documents afférents.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission, de la présente délibération au contrôle de légalité.
- Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif, Chapitre 012.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PET) – PLAN MERCREDI 2018-2021

Rapporteur : Vanessa CAZENTRE

N° 06 – 08 – Réf. : PS/Ch. R

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, invite les communes à s'engager dans un nouveau Projet Éducatif Territorial – Plan Mercredi.

Au regard des ambitions du nouveau dispositif, présenté lors de l'été 2018, sur le site internet gouvernemental de l'Éducation Nationale « Plan Mercredi », nous avons initialement envisagé de mettre en œuvre un calendrier de travail, sur plusieurs mois, avec nos partenaires éducatifs.

Un courrier en date du 4 septembre 2018 de François COUX, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), nous a informés que les demandes, pour obtenir la labellisation « Plan Mercredi », devaient se faire avant le 12 octobre 2018.

Aussi, afin de répondre favorablement à cette exigence administrative, le PET – Plan Mercredi de Lanton a été réalisé par nos services municipaux dans un laps de temps beaucoup plus court que prévu et a été transmis le 12 octobre dernier afin de prendre rang. Le travail partenarial (avec les écoles, les familles, les associations et les institutions) initialement envisagé autour de ce « Plan Mercredi » n'a de ce fait, pas pu être mis encore en œuvre.

Les modalités d'établissement de la convention « PET-Plan Mercredi » seront prochainement adressées par le DASEN. À ce jour, le financement du Plan Mercredi reste à préciser. Parmi les 9 heures journalières qui seront financées :

- Combien d'heures « nouvelles » seront financées à 1 € par heure/enfant ?
- Combien d'heures « anciennes » resteront financées à 0,54 € par enfant ?

Le PET – Plan Mercredi, doit alors être considéré comme une première étape de la démarche. Il a permis, dans un premier temps, de mobiliser les agents de la Commune autour du projet. Au regard de l'évaluation du PEDT 2014-2017 (qui avait été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires), il est convenu de ne conserver qu'un seul objectif : « apprendre autrement ».

Un exemplaire de ce document, en version papier, a été tenu à la disposition des élus dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

La prochaine étape sera de consolider une réflexion collective, avec l'ensemble des partenaires éducatifs, autour des différents temps de l'enfant afin de mieux :

- Garantir la continuité éducative ;
- Consolider une offre éducative de qualité ;
- Développer le savoir vivre ensemble.

Considérant les travaux menés par les Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » et « Affaires Scolaires/Périscolaires » réunies le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** le Projet Éducatif Territorial – Plan Mercredi 2018-2021 proposé ;
- **autorise** Madame le Maire à :
 - o signer la convention « PET – Plan Mercredi » qui nous sera adressée prochainement et tous documents afférents ;
 - o percevoir la subvention liée à l'obtention du label qualité du Plan Mercredi.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 09 – Réf. : PS/CB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN n° 108-2017 du 19 décembre 2017, approuvant la modification de ses statuts et les transferts de compétences dès le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 09-01 en date du 21 décembre 2017 portant approbation de cette modification des statuts de la COBAN ;

Vu le rapport définitif de la CLECT adopté en séance du 18 septembre 2018, notifié aux communes membres de la COBAN par lettre en date du 19 septembre 2018 de Monsieur le Président de la CLECT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la Commission ;

Un exemplaire de ce rapport en version papier, a été tenu à la disposition des élus dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **approuve** :

- le rapport de la CLECT en date du 18 septembre 2018, tel que présenté en annexe.
- la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : COBAN ATLANTIQUE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 10 – Réf. : PS/CB

Les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule qu'il revient au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser chaque

année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, le rapport d'activités retraçant l'activité de l'établissement.

Par courrier en date du 27 septembre 2018, la COBAN nous a transmis le rapport d'activités 2017.

Ce dernier fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Un exemplaire de ce document, en version papier, a été tenu à la disposition des élus dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

Considérant les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

OBJET : COBAN ATLANTIQUE – RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 11 – Réf. : CB

Vu les dispositions du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui stipule qu'il revient à chaque président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de service à son assemblée délibérante.

Vu la délibération n° 69-2018 du 19 juin 2018 du Conseil Communautaire ;

Vu le courrier de la COBAN en date du 12 juillet 2018 relatif à la transmission du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Un exemplaire de ce document, en version papier, a été tenu à la disposition des élus dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

Considérant les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 DU DÉLÉGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RAD)

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 12 – Réf : PS/CB

Vu la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux délégations de Services Publics qui impose aux Collectivités Territoriales de présenter un rapport annuel du délégataire du service d'eau potable ;

Considérant les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Les membres du Conseil Municipal ont été informés et ont pu prendre connaissance du Rapport Annuel du délégataire du Service Public d'eau potable pour l'année 2017, dont un exemplaire en version papier, a été tenu à leur disposition dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

Considérant que ce document, qui porte sur l'exercice 2017, est à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS)

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 13 – Réf : PS/CB

Vu les dispositions des articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable ;

Vu le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Il est rappelé à l'Assemblée que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics destiné notamment à l'information des usagers.

Ledit rapport établi pour l'exercice 2017 a pour objet de synthétiser les données contenues tant dans le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable (Suez Eaux France) que dans le rapport annuel des autorités sanitaires concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine A.R.S. (Agence Régionale de Santé).

Ces documents sont à la disposition du public.

Les membres du Conseil Municipal ont été informés et ont pu prendre connaissance du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable pour l'année 2017, dont un exemplaire en version papier, a été tenu à leur disposition dans le trieur prévu à cet effet pour consultation jusqu'au jour du Conseil, et une version dématérialisée leur a été envoyée par courriel le 24 octobre 2018.

En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : VENTE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Rapporteur : Ilidio DE OLIVEIRA

N° 06 – 14 – Réf : PS/CB

Vu les délibérations n° 03-01 du 8 avril 2014 et n° 05-11 du 28 juin 2017, relatives aux délégations de pouvoirs, données par le Conseil Municipal à Madame le Maire, notamment l'alinéa 10 ;

Considérant l'état de certains matériels communaux, désignés ci-dessous, qui sont impropres à remplir leurs fonctions, il est proposé de les mettre en vente :

- tracteur agricole VALMET 6200E immatriculé 8320 NZ 33
- épareuse NOREMAT Optima – année 2007.

Considérant que l'ordonnateur est chargé de tenir un inventaire physique et comptable pour y recenser les biens et les identifier ;

Considérant que ces deux inventaires doivent être concordants ;

Considérant que le prix de vente de ces matériels estimé est supérieur à 4 600 € et que, de fait, il revient au Conseil Municipal de procéder à leur aliénation ;

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la vente de ces matériels,
- **Décide de :**
 - procéder à leur vente (en l'état) après avoir effectué une publicité ;
 - sortir ce matériel du registre d'inventaire ;
 - rectifier en conséquence la police d'assurance des véhicules et matériels communaux ;
 - approuver la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 06-2018 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 15 – Réf. : CB

Il est exposé à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer, sur le Budget de la Commune, des modifications dans l'affectation des crédits prévus au Budget Principal Primitif 2018, par les écritures ci-après :

Section de fonctionnement

Dépenses :

6218.022 – Autre personnel extérieur	+ 15 000 €
64111.020 – Rémunération principale	+ 56 000 €
6478.020 – Autres charges sociales diverses	+ 14 000 €

(Réajustement crédits charges de personnel)

Recettes :

6419.020 – Remboursements sur rémunération de personnel	+ 12 500 €
6479.020 – Remboursement sur autres charges sociales	+ 14 000 €
74718.022 – Autres participation de l'Etat	+ 2 000 €
7788.020 – Produits exceptionnels divers	+ 56 500 €

(Remboursement sur rémunération de personnel)

Section d'investissement (équilibre sur une même opération d'équipement)

Programme 11 – Travaux de bâtiments divers

Recettes :

1323-11.40 – Subvention d'équipement – Département	+ 65 250 €
--	------------

(Subvention département de 65 250 € pour les travaux de construction de l'accueil de loisirs jeunes de la maison des associations)

Dépenses :

21318-11.020 – Construction bâtiments public – Autres Bâtiments Publics	+ 65 250 €
---	------------

(Réaffectation du montant de la subvention du Département sur des travaux de bâtiments Divers pour l'équilibre du programme – Maintien de l'enveloppe sur les travaux de construction de la Maison des Associations)

Programme 12 – Travaux de voirie :

Recettes :

1323-12.822 – Subvention d'équipement – Département	+ 7 000 €
---	-----------

(Subvention du Département de 6 960€ pour la création d'un dispositif de sécurité et de stationnement à la gare de Taussat)

Dépenses :

2151-12.822 – Réseaux de voirie + 7 000 €

(Affectation du montant de la subvention du Département sur les crédits de voirie)

Programme 26 – Equipements sportifs

Recettes :

1323-26.414 – Subvention d'équipement – Département + 14 000 €

(Subvention département de 6 960€ pour les travaux d'aménagement du city stade de Blagon et 6 960€ pour l'extension du skate park de Cassy)

Dépenses :

2135-26.414 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions + 14 000 €

(Affectation du montant de la subvention du Département sur les crédits des travaux d'aménagement du city stade de Blagon et de l'extension du skate park de Cassy)

Section d'investissement (équilibre sur plusieurs opérations)

Programme 20 – Terrain

Dépenses :

21316-20.026 – Equipements du cimetière - 350 000 €

(Crédits prévus pour l'extension du cimetière décalé sur 2019, transfert des crédits sur le programme voirie et matériel et véhicule divers)

Dépenses :

2111-20.020 – Terrains - 90 000 €

(Crédits prévus pour des acquisitions de réserves foncières, transferts des crédits sur le programme voirie)

Programme 14 – Matériel et véhicule divers

Dépenses :

2182-14.112 – Matériel de Transport + 30 000 €

(Achat d'un véhicule pour la Police Municipale en remplacement de véhicule Nissan)

2188-14.024 – Autres immobilisations corporelles + 10 000 €

(Achat matériel service manifestation - remorque tables/bancs et structures gonflables)

Programme 12 – Travaux de voirie

Dépenses :

2152-12.821 – Installation de voirie + 400 000 €

(Affectation des crédits sur le programme voirie pour des travaux de sécurisation)

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 06 – 16 – Réf. : CB

Le Trésorier Principal et Comptable des deniers de la Commune nous a adressés une liste des taxes et produits irrécouvrés qu'il nous appartient d'admettre en non-valeur.

En effet, malgré nos nombreuses relances auprès des personnes concernées pour compléter l'action de Monsieur le Trésorier Principal, un certain nombre de créances demeurent inaccessibles, en raison notamment de recherches infructueuses, de la disparition de leurs auteurs ou d'insolvabilité.

Pour admettre les sommes correspondantes en non-valeur, il est donc nécessaire d'approuver l'état des taxes et produits irrécouvrables, pour un montant global de **1 019.67 €** (mille dix-neuf euros et soixante-sept centimes).

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 26 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte d'émettre en non-valeur ces titres pour un montant de **1 019.67 €**
- dit que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Commune de 2018 à l'Article 6541 « créances admises en non-valeur »
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0.

La séance est levée à 20 H 36.